24 — 7bre — 1792 — Caps

PROCLAMATION.

AU NOM
DE LA NATION, DE LA LOI ET DU ROI.

ÉTIENNE POLVEREL, JEAN-ANTOINE AILHAUD & LÉGER-FÉLICITÉ SONTHONAX, Commissaires Nationaux-Civils, délégués aux îles Françaises sous le vent, pour y rétablir l'ordre et la tranquillité publique.

Aux Hommes Libres de Saint-Domingue ; à tous les Soldats de la Garde-Nationale, Troupes de Ligne, et Matelots employés dans l'expédition.

CITOYENS,

LES Commissaires Nationaux-civils, à leur débarquement à Saint-Domingue, ont été environnés de défiance par les ennemis de la chose publique ; calomniés dans leurs sentimens, ils vous doivent une explication solemnelle sur leurs véritables principes, ainsi que sur la nature et l'étendue des droits que l'Assemblée Nationale et le Roi leur ont confiés.

Que les hommes faibles et crédules ne se scandalisent plus ; que les pervers cessent leurs complots : voici le symbole de notre religion politique, nous n'en changerons jamais.

« Invariablement attachés aux lois que nous venons faire exécuter, nous déclarons au nom de la métropole, de l'assemblée nationale et du roi, que nous ne reconnaîtrons désormais que deux classes d'hommes dans la colonie de Saint-Domingue ; les libres sans aucune distinction de couleur, et les esclaves.

» Nous déclarons qu'aux assemblées coloniales seules, constitutionnellement formées, appartient le droit de prononcer sur le sort des esclaves.

» Nous déclarons que l'esclavage est nécessaire à la culture et à la prospérité des colonies, et qu'il n'est ni dans les principes, ni dans la volonté de l'assemblée nationale et du roi, de toucher à cet égard aux prérogatives des colons.

» Nous déclarons que nous ne reconnaîtrons pour les amis de la France, que ceux qui le seront de sa constitution, sauf les modifications que commandent l'esclavage et les localités.

» Nous déclarons que nous poursuivrons également et les ennemis de la loi du 4 Avril, et les méprisables conspirateurs qui ont voulu faire des

» droits des citoyens ci-devant qualifiés de couleur, » une spéculation contre-révolutionnaire.

» Nous mourrons plutôt que de souffrir l'exécu- » tion d'un projet anti-populaire ; mais nous ne » laisserons jamais avilir le caractère national dont » nous sommes revêtus par une tolérance coupable » des injures faites à la métropole ».

Tels sont nos principes, nous les regardons comme très-essentiels au bonheur de la colonie.

A l'égard des moyens de les faire triompher, nous les trouverons dans la plénitude de pouvoirs dont nous sommes investis, et dans les instructions qui nous sont communes avec M. le Gouverneur général ; nous les trouverons sur-tout dans les conseils et les lumières des habitans les plus intéressés et les plus dévoués au salut de la partie française de Saint-Domingue.

Ne perdez jamais de vue, citoyens, que c'est aux Commissaires civils qu'est particulièrement confié le soin de sauver la colonie ; que la direction de la force publique leur appartient, que la puissance civile a seule le droit de mettre en activité le pouvoir militaire, et sur-tout, que les agens du pouvoir exécutif ne sont et ne doivent être dans leurs mains que les instrumens passifs de leurs réquisitions.

Les lois du 4 avril et du 22 juin 1792, conferent aux Commissaires nationaux-civils le pouvoir facultatif de dissoudre les asssemblées coloniales, et même, lorsqu'elles seront légalement constituées, de suspendre ceux de leurs arrêtés qui paraîtraient contraires, *soit au rétablissement de la paix, soit à la souveraineté de la Nation Française.*

En un mot, *le Gouverneur Général, la force armée, les Tribunaux, les Corps Administratifs, tout est soumis à l'empire de leurs réquisitions.* (1) L'obéissance provisoire est dûe à tous les actes des Commissaires nationaux-civils, sous peine du crime de haute trahison, et d'être renvoyé à la haute Cour nationale de France.

Munis d'aussi grands pouvoirs, disposés à en user avec toute la modération que les circonstances comporteront, secondés d'ailleurs par les bons citoyens, nous sauverons la colonie des horreurs de l'anarchie et de la révolte. De concert avec M. le Gouverneur général, et d'après les vues d'une assemblée véritablement constitutionnelle, nous jetterons les fondemens de la prospérité de Saint-Domingue.

A ces causes, les Commissaires nationaux-civils ont arrêté et arrêtent ce qui suit :

---

(1) NOTA. Cette phrase est extraite mot à mot des instructions du Roi.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 22 Juin dernier, concernant les pouvoirs des Commissaires nationaux-civils, sera imprimée et affichée au nombre de trois cens exemplaires dans la ville du Cap, de deux cens dans celles de Saint-Marc, de Léogane, du Port-au-Prince et des Cayes.

ART. II.

Le Commandant des forces navales demeurera requis, à compter du jour de la notification de la présente proclamation, et sous la responsabilité prononcée par la loi du 22 Juin, de ne laisser partir aucun bâtiment de l'État, sans le consentement par écrit des Commissaires nationaux-civils.

ART. III.

Aucun mouvement de troupes ne pourra être exécuté dans la colonie, sans la réquisition des Commissaires Nationaux-civils, à l'exception seulement du cas d'attaque imprévue, pour lequel les troupes se trouvent toujours en état permanent de réquisition.

ART IV.

Conformément à la loi du 4 avril dernier, les

Officiers généraux nommés par le Roi pour concourir à son exécution, et qui ne sont point propriétaires à St.-Domingue pouront seuls être employés dans la colonie.

ART.e V.

Ordonnons que la présente proclamation sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera.

Nous requérons M. le Gouverneur général de tenir la main à l'exécution de la présente Proclamation, d'en procurer l'enregistrement aux Assemblées Coloniale, Provinciales et Municipalités provisoires, de la faire transcrire dans les tribunaux, et de nous certifier de l'enregistrement et transcription dans quinzaine.

Fait au Cap, le 24 Septembre 1792.

Les Commissaires nationaux-civils,

POLVEREL, AILHAUD et SONTHONAX.

Par MM. les Commissaires Nationaux-Civils,

O. F. DELPECH, *Secrétaire de la Commission.*

Au Cap Français de l'Imprimerie de BATILLIOT et Compagnie, Imprimeurs des Commissaires Nationaux-Civils.